Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9200 — KKR/Magneti Marelli)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 74/05)

1. Le 20 février 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

— Magneti Marelli S.p.A. («Magneti Marelli», Italie).

KKR acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Magneti Marelli.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR: entreprise d'investissement mondiale qui offre à des investisseurs un large éventail de fonds d'actifs et d'autres produits d'investissement et propose des solutions sur les marchés des capitaux pour elle-même, les sociétés qu'elle détient en portefeuille et d'autres clients. KKR contrôle Calsonic Kansei Corporation, une entreprise japonaise qui fournit à l'échelle mondiale des pièces automobiles, telles que des modules et des éléments d'habitacle, des systèmes de contrôle de la climatisation, des produits de refroidissement pour moteurs, des compresseurs automobiles, des systèmes d'échappement et des produits électroniques,

— Magneti Marelli: fourniture de composants et de systèmes pour le secteur automobile, pour l'essentiel des produits d'éclairage automobile, des produits de propulsion, des systèmes électroniques, des systèmes de suspension et des amortisseurs, des systèmes d'échappement, des pièces de rechange, des services après-vente et des produits pour les sports mécaniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9200 — KKR/Magneti Marelli

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.